

Proposition de loi (n° 1011) visant à rendre obligatoire le pavoisement des drapeaux français et européen sur le fronton des mairies

Document faisant état de l'avancement des travaux de
M. Mathieu Lefèvre, rapporteur

28 avril 2023

MESDAMES, MESSIEURS,

Le **drapeau français**, formé de trois bandes verticales égales bleue, blanche et rouge, trouve son origine dans la cocarde tricolore apparue lors de la **Révolution française**.

Le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge

Réunion des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge), c'est d'abord sous la forme d'une cocarde que l'emblème national est né, avant que l'usage des drapeaux ne se développe au XIX^{ème} siècle.

La cocarde tricolore fut présentée en ces termes à la fin du mois de juillet 1789 par La Fayette, en sa qualité de commandant de la Garde nationale qui venait d'être créée :

« Je vous apporte, Messieurs, une cocarde qui fera le tour du monde ».

Les bannières tricolores sont présentes lors de la Fête de la Fédération, le 14 juillet 1790, comme en attestent les nombreux tableaux et gravures d'époque.

La naissance du drapeau tricolore coïncide ainsi avec celle de la Nation française.

Écarté sous la Seconde Restauration (1815-1830) au profit du drapeau blanc, le drapeau tricolore fut rétabli par la Monarchie de Juillet. L'article 67 de la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 proclame fièrement que *« la France reprend ses couleurs »* et qu'*« à l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore »*.

Lors de la proclamation de la Deuxième République, le 24 février 1848, alors que des insurgés réclament un nouvel emblème national, totalement rouge, Alphonse de Lamartine sauve le drapeau tricolore avec ces mots célèbres :

« le drapeau tricolore a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie » tandis que *« le drapeau rouge n'a fait que le tour du Champ de Mars, traîné dans le sang du peuple »*.

Depuis lors, **l'histoire du drapeau tricolore est intimement liée à l'histoire de la République**. Elle charrie avec elle notre imaginaire commun comme les combats pour son affirmation depuis les soldats de l'An II jusqu'aux compagnons de la Libération en passant par les martyrs de Verdun.

L'attachement de la République au drapeau tricolore est exprimé à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui énonce : « *l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge* ».

Cet attachement a d'ailleurs été exprimé par le législateur avec la création d'un **délit d'outrage au drapeau français** par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Ainsi, le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 433-5-1 du code pénal) ⁽¹⁾.

*

* *

Cette histoire est indissociable de celle du Conseil de l'Europe et de la construction de l'Union européenne. Ces institutions portent des **promesses de paix, de prospérité et de fraternité à l'échelle du continent**.

Le Conseil de l'Europe est fondé le 5 mai 1949, au lendemain de la Seconde guerre mondiale, dans l'idée de promouvoir les droits de l'homme.

Le 9 décembre 1955, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe décide que le **drapeau européen** sera un drapeau sur fond bleu ciel, « *orné d'étoiles formant un cercle au nombre invariable de douze, symbolisant les idéaux d'unité, de solidarité et d'harmonie entre les peuples d'Europe* ».

Aussitôt, en France, de nombreuses municipalités ont décidé spontanément de pavoiser leurs édifices publics aux couleurs de l'Europe. La circulaire n° 246 du 4 mai 1963 a précisé qu'il n'existait à cela aucune objection de principe dès lors que ces initiatives « *concernent effectivement le drapeau adopté en 1955 par le Comité des ministres du conseil de l'Europe : douze étoiles sur champ d'azur* ».

Le 11 avril 1983, le Parlement européen propose que ce drapeau devienne l'emblème des Communautés européennes (qui deviendront l'Union européenne). Les 28 et 29 juin 1985, le Conseil européen – composé des chefs d'État et de Gouvernement – adopte le motif du drapeau imaginé par le Conseil de l'Europe. Les institutions de l'Union européenne utilisent ce drapeau depuis 1986.

(1) Il existe également une contravention de la cinquième classe qui punit le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau tricolore, de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public, ou encore pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission (article R. 645-15 du code pénal).

Enfin, depuis la révision du 25 juin 1992, l'article 88-1 de la Constitution énonce que « *la République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences* ».

*

* *

De cette histoire, française et européenne, il résulte une tradition et des usages républicains qui commandent la présence du drapeau national tricolore et du drapeau européen étoilé sur plusieurs catégories d'édifices publics, relevant tant de l'État que des collectivités territoriales.

Pourtant, aucun texte législatif ou réglementaire ne fixe d'obligation générale concernant les règles de pavoisement des édifices publics en France.

De nombreux pays ont fait un choix différent et ont inscrit dans la loi les dispositions protocolaires relatives au pavoisement.

Tel est le cas, selon une étude de la Société française de vexillologie transmise à votre rapporteur (voir en annexe), de l'Australie, de l'Espagne, des États-Unis, de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande, de la principauté de Monaco, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

« Pavoisement »

Le pavoisement est le fait de garnir un bâtiment d'étoffes colorées ou de drapeaux.

Ce terme fut d'abord utilisé dans la marine (« *le pavoisement des navires* »). Par extension, il a désigné le fait d'**orner tout bâtiment de drapeaux**.

Le terme « *pavoisement* » vient du mot « *pavois* » qui désignait un grand bouclier en usage au Moyen Âge. Au sens figuré, le pavois était une tenue exceptionnelle.

● En France, la loi fixe uniquement des dispositions spécifiques de pavoisement permanent pour certains édifices publics relevant du milieu scolaire.

L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation – issu d'un amendement parlementaire ⁽¹⁾ adopté lors de l'examen de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République – rend obligatoire le **pavoisement des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat**. Cet article énonce que « *la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat* ».

(1) Introduit à l'Assemblée nationale en première lecture par un sous-amendement de M. Rudy Salles, député des Alpes-Maritimes, la mention du « drapeau tricolore » a été codifiée dans le code de l'éducation lors de l'examen du texte au Sénat.

Le ministère de l'Éducation nationale a précisé, dans une réponse en date du 12 avril 2018 à la question écrite n° 01964 de M. Jean-Louis Masson, que cette obligation devait être considérée comme une **dépense de fonctionnement** et qu'il revenait donc aux communes « *de prendre en charge les dépenses de pavoisement de leurs écoles* ». Il a également établi qu'aucune sanction spécifique n'était attachée au non-respect de cette obligation.

Cette obligation de pavoisement a été étendue à « *la façade des centres de formation d'apprentis* » par l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, codifié à **l'article L. 6231-7 du code du travail**.

● Le **pavoisement permanent** des autres édifices publics est, en revanche, une **tradition républicaine qui n'a pas de fondement législatif**.

Cet usage républicain est largement respecté, en particulier s'agissant des mairies comme l'a confirmé, lors de son audition par votre rapporteur, Madame Murielle Fabre, secrétaire générale de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF).

En pratique, les drapeaux sont soit apposés sur la façade, soit hissés sur des mâts sur le toit ou à proximité directe de l'édifice.

Les représentants de la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ont indiqué à votre rapporteur qu'il n'existait aucun obstacle juridique pour inscrire dans la loi le pavoisement permanent des édifices publics relevant des collectivités territoriales.

● Le **pavoisement temporaire ou ponctuel** des édifices publics relevant des collectivités territoriales présente un caractère obligatoire, sur un **fondement réglementaire, pour les cérémonies** organisées à l'initiative du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique en vertu de l'article 1^{er} du **décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires**.

Des instructions de pavoisement aux couleurs nationales sont ainsi établies par le ministre de l'Intérieur, puis transmises par les préfets aux maires, pour l'organisation de cérémonies publiques.

Par ailleurs, une réponse ministérielle a précisé que « *le pavoisement aux couleurs de l'Europe est requis à l'occasion de la journée du 9 mai, en association avec les couleurs nationales qui tiennent la place d'honneur (de face, drapeau européen à gauche du drapeau français)* » ⁽¹⁾.

(1) Rép. min. n° 13031 : JO Assemblée nationale, 30 octobre 2018, p. 9774.

DATES DE PAVOISEMENT AUX COULEURS NATIONALES POUR L'ANNÉE 2023

Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	19 mars
Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation	dernier dimanche d'avril (30 avril)
Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	8 mai
Journée de l'Europe (couleurs nationales + couleurs de l'Union européenne).	9 mai
Journée commémorative du souvenir de l'esclavage et de son abolition.	10 mai
Fête nationale de Jeanne d'Arc et du patriotisme	2ème dimanche de mai
Journée nationale de la Résistance	27 mai
Journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" en Indochine	8 juin
Journée nationale commémorative de l'appel du général de Gaulle, le 18 juin 1940, à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi	18 juin
Fête nationale	14 juillet
Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux "Justes" de France	16 juillet si c'est un dimanche, ou le dimanche qui suit
Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives	25 septembre
Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France	11 novembre
Journée nationale d'hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	5 décembre

Le maire, en sa qualité d'agent de l'État, est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune (3° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Les préfets sont chargés de veiller au respect de ces instructions. Le ministre de l'Intérieur dispose du pouvoir de suspendre les maires ou les adjoints qui méconnaissent les devoirs de leur charge (article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales) ⁽¹⁾.

Par un arrêt du 1^{er} février 1967 (n° 65484), le Conseil d'État a rejeté le recours d'un maire qui avait été suspendu par arrêté préfectoral après avoir refusé de pavoiser sa commune à l'occasion des cérémonies du 18 juin.

● D'une manière générale, des instructions relatives au pavoisement des édifices publics peuvent également être établies par le Premier ministre pour des **occasions particulières**, notamment s'agissant du drapeau européen.

Par exemple, la circulaire n° 5305/SG du 20 mai 2008 avait prévu que durant le semestre de la présidence française du Conseil de l'Union européenne « *les édifices publics relevant de l'État devront être pavoisés aux couleurs nationales et aux couleurs de l'Union européenne* ».

● Selon un usage républicain, le drapeau européen ne peut toutefois être hissé qu'en y associant les couleurs françaises et sous réserve qu'il soit placé à droite

(1) Réponse ministérielle Sénat du 10/11/2005, n° 18643

du drapeau français (et donc vu à gauche de ce dernier pour une personne placée face à l'édifice public) ⁽¹⁾.

Ainsi, le *guide du protocole à l'usage des maires*, édité par le ministère de l'Intérieur, précise que le drapeau européen est obligatoirement apposé sur les édifices publics, à côté du drapeau français, lors de la journée commémorative du 9 mai (Journée de l'Europe).

Le même guide précise qu'il est aussi possible que les drapeaux d'autres États soient suspendus en haut de mâts lors de certaines cérémonies, mais que leur utilisation doit toujours être accompagnée du drapeau national. Il n'existe pas de règles de préséance entre les drapeaux d'États étrangers. Il est cependant recommandé, lors du pavoisement de plusieurs pavillons de pays étrangers, de classer les drapeaux de ces pays par ordre alphabétique et dans la langue du pays d'origine.

Le guide précise encore que des insignes et emblèmes régionaux ou départementaux peuvent être apposés sur les édifices publics, à condition que ce pavoisement soit temporaire et que le drapeau national soit à la place d'honneur.

La place d'honneur dépend du dispositif et du nombre de drapeaux hissés ou apposés. Elle est définie ainsi dans la documentation publiée notamment par le ministère des Armées :

- à droite lorsque les drapeaux sont au nombre de deux ;
- au centre lorsque les drapeaux sont au nombre de trois ;
- tout à gauche lorsqu'il y a plus de trois drapeaux.
- Les mêmes règles et usages s'appliquent en outre-mer.

L'usage du drapeau européen dans les collectivités d'outre-mer ne pose pas de difficultés tant pour celles qui relèvent du statut des régions ultrapériphériques (RUP) que pour celles qui constituent des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les RUP font, en effet, partie intégrante de l'Union européenne avec des possibilités accrues d'adaptations du droit européen.

Les PTOM font, quant à eux, l'objet d'une association étroite avec l'Union européenne. À noter que les PTOM français font, en tout état de cause, partie du Conseil de l'Europe.

(1) *Rép. min. n° 05391 : JO Sénat, 25 février 2010, p. 458.*

L'Union européenne et la France des outre-mer

Les régions ultrapériphériques (RUP) sont définies à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). En France, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin sont des RUP.

Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) sont définis à l'article 198 du TFUE. Il s'agit de dépendances et territoires d'outre-mer des États membres, mais qui ne font toutefois pas partie intégrante de l'Union européenne elle-même. En France, les PTOM sont la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis et Futuna et Saint-Barthélemy. Le régime applicable est celui d'une association renforcée avec l'Union européenne. Les citoyens des PTOM qui disposent de la citoyenneté d'un État membre disposent automatiquement de la citoyenneté européenne.

*

* *

Compte tenu de leur importance dans notre histoire, la présente proposition de loi vise à **rendre obligatoire le pavoisement des mairies avec l'apposition du drapeau français et du drapeau européen sur leur fronton.**

Symbole de proximité, la mairie est un édifice républicain bien identifié et auquel les Français sont profondément attachés.

En rendant obligatoire l'ornement de leur façade par les drapeaux français et européen, la présente proposition de loi tend à exprimer **l'attachement de la représentation nationale à la Nation et à la construction européenne.**

Outre sa **force symbolique**, la présente proposition de loi doit permettre de **renforcer l'unité de la pratique du pavoisement** sur le territoire national.

Elle **consacre l'usage républicain selon lequel le drapeau national conserve la place d'honneur.**

De façon similaire à ce qui a été prévu pour le pavoisement en milieu scolaire, le pavoisement des mairies avec le drapeau national et le drapeau européen a vocation à s'appliquer de façon uniforme sur le territoire français.

Notion juridique de « *mairie* »

Bien que la notion de mairie ne soit pas définie dans la loi, il est admis qu'il s'agit de **l'édifice public qui abrite l'administration communale** à titre principal.

Cela se déduit du 1° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes d'entretenir un « *hôtel de ville* ».

De nombreuses dispositions législatives visent la « *mairie* » comme le lieu où doit être accomplie une formalité, la plus connue étant sans doute l'article 75 du code civil relatif à la célébration des mariages. L'article 166 du même code prévoit que les bans doivent y être publiés préalablement.

Le législateur fait aussi référence à la mairie :

– pour la **mise à disposition du public de documents** (articles L. 421-8 du code de l'action sociale et des familles, 261-1 du code de procédure pénale, et L. 342-21 du code de tourisme) ;

– pour un **affichage** (articles L. 2391-5 du code de la défense, 327 du code des douanes, L. 433-10 du code de l'énergie, L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales, 1510 et 1521 du code général des impôts, L. 251-4 et L. 251-8 du code de justice militaire, 241-2 et 251-20 du code minier, 860 du code de procédure pénale, et L. 121-12 du code rural et de la pêche maritime) ;

– ou encore pour une **formalité à accomplir** (articles L. 131-1 du code de l'action sociale et des familles, 324 du code des douanes, 847 du code de procédure pénale, et L. 113-2 du code du service national).

Le fait de travailler dans une « *mairie* » peut aussi constituer une **circonstance aggravante** de l'infraction visée à l'article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique

Apposition sur la façade de chaque mairie du drapeau tricolore et du drapeau européen

● Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article rend obligatoire l'apposition des drapeaux tricolore et européen sur le fronton des mairies. Il précise que la place d'honneur doit revenir aux couleurs nationales.

● Dernières modifications législatives intervenues

L'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, codifié à l'article L. 6231-7 du code du travail, a prévu l'apposition des drapeaux tricolore et européen sur « *la façade des centres de formation d'apprentis* ».

1. L'état du droit

● L'article 2 de la Constitution prévoit que « *l'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge* ». L'article 88-1 énonce que « *la République participe à l'Union européenne* ».

Le pavoisement permanent des mairies, avec l'apposition sur leur façade ou à proximité des drapeaux français et européen, relève d'un usage républicain. Il n'est pas régi par la loi.

Le pavoisement temporaire des édifices publics relevant des collectivités territoriales peut être rendu obligatoire sur un fondement réglementaire lors de l'organisation de cérémonies publiques – décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires – ou d'événements particuliers par voie d'instructions transmises par les préfets.

● Le **principe de libre administration des collectivités territoriales** issu de l'article 72 de la Constitution, implique notamment que les obligations et les charges auxquelles la loi assujettit les collectivités territoriales ou leurs groupements répondent à « *des exigences constitutionnelles* » ou concourent à « *des fins d'intérêt général* ». Elles doivent également être « *définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée* » (décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000 « *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* »).

2. Le dispositif proposé

- Le présent article comporte trois alinéas.

Le **premier alinéa** prévoit que *« le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade de chaque mairie »*.

Il consacre ainsi une tradition républicaine, en rendant obligatoire le pavoisement permanent des mairies avec l'apposition sur leur fronton des drapeaux français et européen.

Le **deuxième alinéa** dispose que *« le drapeau européen utilisé est celui adopté en 1955 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe »*, c'est-à-dire le drapeau sur fond bleu orné d'étoiles formant un cercle au nombre invariable de douze, symbolisant les idéaux d'unité, de solidarité et d'harmonie entre les peuples d'Europe.

Enfin, le **troisième alinéa** énonce que *« les couleurs nationales tiennent la place d'honneur »*.

Autrement dit, et selon l'usage républicain, le drapeau tricolore doit être à droite du drapeau européen en regardant l'édifice public. Lorsque trois drapeaux sont apposés – avec par exemple l'apposition d'un drapeau régional – le drapeau français doit être au centre. Lorsque plus de trois drapeaux sont présents, le drapeau français doit être tout à gauche.

- Le présent article clarifie les règles de pavoisement et les définit selon des principes issus de l'article 2 (pour le drapeau français) et 88-1 (pour le drapeau européen) de la Constitution.

Il permet d'unifier la pratique du pavoisement des mairies sur le territoire national et il conforte les usages républicains en la matière.

Il répond ainsi à un **motif d'intérêt général**.

Ce faisant, il respecte le principe de libre administration des collectivités territoriales, ainsi que les représentants de la DGCL auditionnés l'ont confirmé à votre rapporteur.

*

* *

PERSONNES ENTENDUES

- **Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF)**

- Mme Murielle Fabre, secrétaire générale

- **Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur et des outre-mer**

- M. Stéphane Brunot, directeur adjoint à la direction générale des collectivités locales

- Mme Karine Delamarche, sous-directrice des compétences et des institutions locales

- Mme Émilie Vouillemet, cheffe de bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

- Mme Claire Gonzague, adjointe à la Cheffe de bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

- **Société française de vexillologie**

- M. Cédric de Fougerolle, président

- M. Nasha Gagnebin, secrétaire général adjoint

ANNEXE : ÉTUDE DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE VEXILLOLOGIE



Droit vexillologique comparé. Dispositions protocolaires. Essai de recensement.

En **Espagne**, le protocole vexillologique est notamment régi par la loi 39/1981 du 28 octobre 1981.

En **Grèce**, le protocole vexillologique est notamment régi par une loi du 20 janvier 2013.

En **Lituanie**, le protocole vexillologique est notamment régi par une loi du 30 janvier 2013.

En **Roumanie**, le protocole vexillologique est notamment régi par une loi du 16 juillet 1994.

En **Slovaquie**, le protocole vexillologique est notamment régi par une loi du 18 février 1993.

À **Monaco**, le protocole vexillologique est notamment régi par la loi du 19 juillet 1939.

Au **Portugal**, le protocole vexillologique est notamment régi par un décret-loi du 30 mars 1987.

En **Australie** et en **Nouvelle-Zélande**, le protocole vexillologique est notamment régi par la loi.

Aux **États-Unis**, le protocole vexillologique est régi par le chapitre 4 du United States Code regroupant des dispositions législatives (pour la plupart) et réglementaires.

En **Allemagne**, en **Autriche**, en **Belgique**, en **Croatie**, en **Hongrie**, en **Italie**, en **Lettonie**, au **Pays-Bas**, en **Norvège**, en **Suisse**, le protocole vexillologique national est régi par des dispositions réglementaires.

Au **Canada**, le protocole vexillologique est régi par l'usage.

Au **Royaume-Uni**, le protocole vexillologique est régi par l'usage. Il a fait l'objet d'une brochure (« *authoritative guide* ») co-édité par le Flag Institute (l'association vexillologique britannique) et le UK Parliamentary Flags & Heraldry Committee.

En Irlande du Nord, l'usage du drapeau de la police fait l'objet d'une loi.

En **Irlande**, le protocole vexillologique a fait l'objet d'une brochure éditée par les services du chef du gouvernement.

En **Pologne**, le protocole vexillologique a fait l'objet d'une brochure éditée par la cour suprême de contrôle (équivalent de la Cour des comptes mais pour l'ensemble de l'action gouvernementale).

Avril 2023

Société savante, régie par la loi de 1901, créée en 1985.

Membre de la Fédération internationale des associations vexillologiques.

c/o Montbel | 8, rue de Courcelles | 75008 Paris | president@drapeaux-sfv.org | drapeaux-sfv.org |   